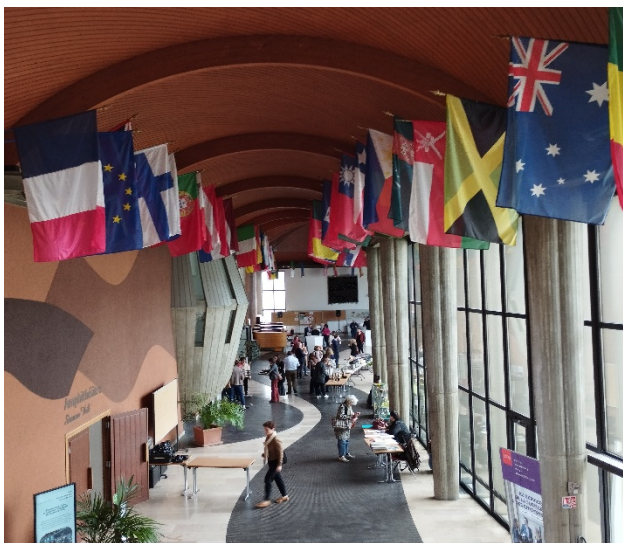


## « Regard international sur la justice des mineurs »

Colloque à Bordeaux les 30 et 31 mars 2023 de l' Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF)



## Regard international sur la justice des mineurs

Le colloque organisé par l'Association française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF) a réuni les 30 et 31 mars 2023, dans les locaux de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) à Bordeaux, plus de 150 participants. Ont assisté à ce colloque passionnant, marqué par la richesse de l'approche comparée, la variété et la très grande qualité des diverses communications, une vingtaine d'assesseurs (adhérents FNAPTE) de différents tribunaux pour enfants dont 4 membres du conseil d'administration de la Fédération Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants (FNAPTE).

**30 mars (14 h à 18 h) :** présentation du panorama des différents systèmes de justice des mineurs, et les champs d'intervention en matière civile et pénale. Après un panorama des systèmes de justice des mineurs présenté par Zoé Chaumont, de la section des affaires européennes et internationales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, plusieurs magistrats étrangers ont présenté les systèmes en vigueur dans leurs pays respectifs (Europe et Canada) :

- ▶ Lise Gagnon, pour le Québec
- ▶ Jorge Jimenez, pour l'Espagne
- ▶ Joseph Moyersoén, pour l'Italie
- ▶ Olivier Boillat, pour la Suisse
- ▶ Pierre Rans pour la Belgique
- ▶ Ellen Van Kalleen pour les Pays Bas
- ▶ Richard Clews et Gordon Lingard, pour la Grande Bretagne.

**31 mars :** un partage d'expériences professionnelles a été organisé, sous forme de cas pratiques en protection de l'enfance (l'adaptation du statut de l'enfant ; le recueil de la parole de l'enfant) et de cas pratiques en droit pénal (le parcours éducatif en matière pénale ; les mineurs non accompagnés, quelle réponse spécifique ?). Chacun a ainsi pu présenter comment résoudre, en application de la législation de son pays, ces cas pratiques.

Les vidéos de l'ensemble du colloque sont accessibles sur le site de l'AFMJF : <https://www.youtube.com/watch?v=8z3Efx1vGE>

Synthèse réalisée par trois assesseurs TPE, adhérents FNAPTE, à partir des notes qu'ils ont prises durant les communications du colloque.



PAYS	LEGISLATION	AUTORITES COMPETENTES	PROCÉDURE, MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS	REMARQUES
ITALIE	Loi 1934 Réforme en cours (prévue en 2025)	<p><b>Enquête</b> : ministère public qui peut demander la clôture, un non-lieu ou renvoyer devant une juridiction de jugement.</p> <p><b>Autorité judiciaire spécialisée</b> : Tribunal pour mineurs (depuis 1934) 4 juges : 2 juges professionnels + 2 juges honoraires (anciens juges) Les 4 juges ont la double compétence civile et pénale. Spécialisation initiale et continue des juges</p>	<p><b>La responsabilité pénale des mineurs</b> : entre 14 à 18 ans (capacité de discernement et de vouloir).</p> <p><b>Avant tout jugement</b>, se déroule une enquête préliminaire puis une audience préliminaire.</p> <p><b>Suspension du procès avec mise à l'épreuve</b> (proche de la procédure de mise à l'épreuve éducative du CJPM français) de 1 à 3 ans. Système de probation (consensus du mineur obligatoire). En cas de résultats positifs : extinction de l'infraction pénale. Durant cette audience les juges statuent sur le fait de confier l'enfant aux services sociaux (idem PJJ) pour la mise en place et l'exécution de mesures éducatives</p> <p><b>La sanction pénale</b> appliquée est celle des adultes diminuée et adaptée à la personnalité du jeune.</p> <p>Le juge <b>explique</b> la décision mais aussi les motifs éthiques et sociaux de la décision.</p>	<p>Pas de Code la justice pénale des mineurs.</p> <p>Absence de délais de procédure (2 ou 3 ans d'enquête préliminaire)</p> <p>Les Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sont en augmentation (12000 en 2021 ; 20000 en 2022 !). Ils font l'objet de mesures protectionnelles et de tutelle.</p>

PAYS	LEGISLATION	AUTORITES COMPETENTES	PROCÉDURE, MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS	REMARQUES
SUISSE	<p>Droit pénal des mineurs 1er janvier 2007 centré sur l'enfant (en comparaison des majeurs où le droit est centré sur la gravité de l'infraction)</p> <p>Droit très paternaliste, plus bienveillant que répressif</p>	<p><b>1 procureur des mineurs :</b> peut rendre une ordonnance pénale, requérir devant le tribunal une ordonnance de placement</p> <p><b>Phase de l'audience de jugement :</b> Composition du Tribunal des mineurs à Genève : président : juge des mineurs professionnel + 2 assesseurs (1 spécialiste de l'éducation en lien avec les mineurs et 1 médecin)</p> <p>Parties : le prévenu mineur assisté de son avocat (cas de défense obligatoire), les représentants légaux, le Ministère Public des mineurs.</p>	<p><b>La responsabilité pénale :</b> entre 10 à 18 ans (de 10 à 15 ans la peine est insignifiante).</p> <p>Au regard du principe de protection de l'enfant, mais aussi de son éducation et de son environnement familial, le système est <b>« dualiste »</b> : prononcé d'une peine et/ou d'une mesure de protection confiée aux services sociaux.</p> <p>Ces mesures de protection peuvent faire l'objet soit d'une assistance personnelle (un éducateur à plein temps se déplace au domicile de l'enfant), soit d'un placement dans son milieu familial ou hors Canton (23 Cantons en Suisse) ou, à l'extrême, dans un milieu fermé après expertise médicale.</p> <p>Le juge peut ordonner préalablement au jugement une <b>tentative de médiation</b> : cela suspend la procédure et si la médiation aboutit, un accord de médiation est signé hors juridiction. En cas de réussite, l'affaire est alors classée.</p> <p><b>Peines moins importantes qu'en France :</b>  De 10 à 15 ans : la peine maximale est un TIG n'excédant pas 10 jours  De 15 à 16 ans : 1 an d'emprisonnement ou TIG de 3 mois maxi  De 16 à 18 ans : 4 ans d'emprisonnement ou TIG de 3 mois maxi.</p>	<p>Une procédure par prévenu.</p> <p>Le juge des enfants peut prononcer une détention provisoire.</p> <p>Le juge des enfants instruit l'affaire, prononce le jugement et suit l'exécution de la peine. Question de la <b>garantie d'un juge impartial</b> d'où la possibilité pour le mineur, par l'intermédiaire de son avocat, de demander sans motifs la récusation du juge (10 jours). Cette demande de réquisition est rare.</p> <p>La victime n'assiste pas au procès du mineur.</p> <p><b>Durée indéterminée des mesures éducatives :</b> peuvent se prolonger jusqu'à 25 ans pour une infraction commise en tant que mineur. La prestation personnelle (max. 3 mois) est la mesure la plus prononcée</p>

PAYS	LEGISLATION	AUTORITES COMPETENTES	PROCÉDURE, MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS	REMARQUES
BELGIQUE	<p><b>Contexte particulier de l'Etat belge :</b> répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés.</p> <p><b>Etat fédéral compétent pour :</b> la compétence et l'organisation des juridictions de la jeunesse et de la famille + la procédure ; le droit pénal.</p> <p><b>Les communautés compétentes pour :</b> la détermination des mesures à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction et leur mise en œuvre.</p> <p><b>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :</b> objectifs d'éducation, de responsabilisation, de réinsertion sociale et de protection de la société.</p> <p><b>Communauté</b></p>	<p><b>Ministère public :</b> Procureur du roi, intervient par voie de réquisitions.</p> <p><b>Juridictions spécialisées :</b> Tribunal de la jeunesse 1 juge spécialisé</p> <p>Pour les mineurs poursuivis après dessaisissement du tribunal de la jeunesse (mineurs de 16 et 17 ans) : chambre spéciale du TJ ou cour d'assises</p>	<p><b>La responsabilité pénale :</b> Présomption de non-discernement de 12 à 16 ans ; on se centre sur l'enfant et non sur le délit.</p> <p><b>Le même juge</b> intervient dans trois phases : préparatoire - jugement – suivi de l'exécution.</p> <p>Durant la phase préparatoire une <b>médiation</b> accompagnée est toujours possible.</p> <p>Accent mis sur la <b>prévention et le droit à l'aide</b> de l'enfant. Cette aide est obligatoire ; elle revêt un caractère volontaire ou imposé.</p> <p>Avant l'âge de 12 ans l'enfant doit être entendu et faire l'objet d'une aide volontaire.</p>	<p>Exigence de <b>formation spécialisée</b> des magistrats (siège et parquet).</p> <p><b>Une procédure par mineur</b> mais des confrontations sont possibles.</p> <p><b>Audience publique</b></p> <p>La compétence du tribunal et la norme de droit applicable dépendent du <b>lieu d'habitation du jeune</b>. Or les normes diffèrent selon les communautés de Bruxelles-Flamande – Française (complexité importante).</p> <p>Concernant <b>l'excuse de minorité</b>, la peine prononcée peut être applicable au-delà de l'âge de 16 ans ; elle peut se prolonger jusqu'à ses 23 ou 25 ans. Dans ce cas, le dessaisissement est toujours possible par un juge de la juridiction des majeurs.</p>

	<p><b>flamande</b> : décret du 15 févr. 2019 en matière de délinquance juvénile : met aussi l'accent sur la réparation et la réinsertion sociale mais insiste plus sur la confrontation du jeune aux conséquences du délit.</p> <p><b>Communauté française</b> : décret du 18 janv. 2018</p> <p>Prise en compte de la <b>Convention internationale des droits de l'enfant</b> : Loi de 1989 et article 12 concernant le discernement de l'enfant</p>			
--	--	--	--	--

PAYS	LEGISLATION	AUTORITES COMPETENTES	PROCÉDURE, MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS	REMARQUES
PAYS BAS	<p>Loi de 1989</p> <p>Prise en compte de la convention des droits de l'enfant</p>	<p>1 juge saisi par le service de protection de l'enfance</p>	<p><b>La responsabilité pénale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 8 à 12 ans l'enfant peut être auditionné par le juge.</li> <li>- De 12 à 17, voire 18 ans, l'enfant est considéré responsable.</li> </ul> <p><b>Avocat</b> dans tous les cas</p> <p>Les <b>parents</b> sont entendus par le juge.</p> <p><b>Une seule audience :</b> culpabilité et peine. Le prononcé d'une mesure de détention provisoire est toujours possible ainsi que la mise en liberté sous contrôle judiciaire accompagné d'obligations à respecter.</p> <p><b>Mesures éducatives et peines :</b> TIG, amendes, peines d'emprisonnement, injonction de soins...</p>	<p>Diminution du nombre des infractions mais infractions plus graves (trafic de stupéfiants).</p> <p>Le <b>principe éducatif</b> reste prioritaire.</p> <p>Le juge n'est pas habillé en tant que « Juge » ; il ne porte pas la robe. On demande à l'enfant s'il désire que ce soit le juge ou les parents qui prennent et prononcent la décision ; l'enfant peut aussi la rédiger avec ses mots !</p> <p><b>Moyens insuffisants</b> du service d'aide à l'enfance.</p> <p><b>Projets pilotes :</b> établissements de placement pour mineurs plus petits.</p>

PAYS	LEGISLATION	AUTORITES COMPETENTES	PROCÉDURE, MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS	REMARQUES
<b>ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES</b>	<p><b>Règles différentes :</b> Irlande du Nord, Ecosse, Angleterre, Pays de Galles</p> <p>Procédures <b>complexes</b></p> <p><b>La loi de référence :</b> « Children and Young Persons Act » de 1933. Modifiée à plusieurs reprises et a connu divers amendements.</p>	<p>Le tribunal est saisi par un procureur spécialisé du « <b>Crown Prosecution Service</b> », le service du parquet de la couronne.</p> <p><b>Un procureur spécialisé</b> décide de la qualification.</p> <p>Tous les juges des juridictions pour majeurs sont formés pour traiter des questions de justice des mineurs.</p> <p><b>2 tribunaux :</b></p> <p><b>1/ « Youth Court »</b> <b>La Cour mineurs :</b> pas de robe, jugement à huis clos et un avocat par mineur.</p> <p><i>2 formations possibles :</i> – <b>Une formation composée de 3 « Magistrates »</b> C'est-à-dire des personnes issues de la société civile « qui ne sont pas payées et n'ont aucune formation juridique sauf la formation générale pour « magistrates » organisée par le « Judicial</p>	<p><b>La responsabilité pénale :</b> De <b>10 à 17 ans</b> l'enfant est considéré pénalement responsable (un des âges les plus bas d'Europe). En dessous de cet âge, ils peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative et de mesures de protection lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige</p> <p>Le principe est de se focaliser sur <b>l'insertion</b>. Eviter de « criminaliser » l'acte mais favoriser l'insertion du jeune plutôt que de prononcer une mesure d'« aliénation ».</p> <p>Pratique de <b>la justice restaurative</b></p> <p>La <b>détention provisoire</b> est très exceptionnelle avec des critères très stricts. Le versement d'une « caution » permet le retour au domicile.</p> <p>Si le mineur plaide coupable : ordonnance spécifique</p> <p>Le jugement fait l'objet d'une « <b>ordonnance</b> » qui revêt la forme d'un contrat (3 mois) entre le service de probation et les parents (ce qui va se passer) et signé par le mineur : mesure éducative (TIG, obligation horaire, de soin, de lieu, de visite...).</p> <p>En cas de non- respect : amendes (rares), ordonnance de suivi, de surveillance.</p> <p><b>Les peines :</b> Un primo délinquant ne peut pas être condamné à une peine d'emprisonnement. Pas de peine</p>	<p><b>Procédure moins formelle</b> que pour les majeurs</p> <p>Pas de public, pas de presse. Audiences séparées de celles des majeurs.</p> <p><b>Délais courts :</b> Le dossier d'un mineur doit être traité impérativement dans un délai de <b>6 mois maximum</b>.</p> <p>Les peines d'emprisonnement sont <b>rares</b> (sauf multirécidivistes). Actuellement, 550 garçons entre 10 et 17 ans sont en prison ou en centre fermé (40 % pour des violences graves, pour les autres : drogue, cambriolages, vols). 14 filles en prison en Angleterre.</p> <p>Nombre total de détenus : 90 000.</p> <p>En 1825, un mineur a été pendu pour cambriolage.</p>



		<p>Collegiate » et la « Magistrates Association » Ces « Magistrates » sont conseillés par un « legal advisor » (conseiller légal) qui est un Solicitor ou un Barrister (un juriste ou un avocat) nommé par His Majesty's Court Service.</p> <p>Il intervient comme conseiller à la demande des « Magistrates » avant, pendant ou à la fin de leurs délibérations.</p> <p>Il ne prend pas part à la décision.</p> <p>Quand les « Magistrates » ont délibéré ils reviennent dans la salle d'audience et annoncent : « coupable » ou « non coupable » sans aucune motivation.</p> <p><b>- une formation composée d'un juge seul</b> (District Judge) pour la majorité des dossiers.</p> <p><b>2/ « Crown court » :</b>  <b>La Cour de la Couronne</b>  Pour les dossiers les plus graves ou si le jeune est impliqué avec un adulte et a plaidé non coupable  – un juge avec un jury de 12</p>	<p>avec sursis.</p> <p>La peine maximale est de 2 ans d'emprisonnement dans les conditions de délits répétés par la même personne. La détention peut être supérieure à 2 ans dans les cas graves (atteintes sexuelles, meurtre, terrorisme).</p>	
--	--	---	--	--

		<p>membres</p> <p>Dans ce cas le juge et les avocats enlèvent leurs perruques et l'audience se déroule à huis clos.</p> <p>Le jury décide sur les faits et la culpabilité (délibérations secrètes) alors que le juge qui est l'arbitre de la loi et de la procédure, prononce la peine.</p>		
--	--	---	--	--